

8 janvier 2019

(19-0084)

Page: 1/4

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES ET DES SERVICES

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE VENEZUELA

La communication ci-après, datée du 28 décembre 2018 et adressée par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Selon les instructions des autorités de la République bolivarienne du Venezuela, je demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique ("États-Unis"), conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") de l'OMC, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article XXIII de l'Accord général sur le commerce des services ("AGCS") en ce qui concerne certaines mesures imposées par les États-Unis, liées au commerce des marchandises et des services. Ces mesures s'appliquent exclusivement au commerce avec la République bolivarienne du Venezuela.

Conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord, les motifs de la présente demande, y compris l'indication des mesures en cause et des fondements juridiques de la plainte, sont exposés ci-dessous.

Les États-Unis ont imposé certaines mesures coercitives de restriction commerciale visant la République bolivarienne du Venezuela, dans le contexte de tentatives d'isolement économique du Venezuela. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela fait référence, entre autres choses, aux mesures restrictives commerciales au moyen desquelles on place, à travers le pouvoir exécutif des États-Unis, des personnes sur la Liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées ("Liste SDN"), la liste noire des États-Unis. Le cadre réglementaire qui comprend les mesures coercitives de restriction commerciale unilatérales des États-Unis visant la République bolivarienne du Venezuela inclut, sans s'y limiter, les éléments suivants:

Lois:

- a) Loi de 2014 sur la défense des droits de l'homme et la société civile du Venezuela ("VDHRA");
- b) Loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale ("IEEPA"), 50 U.S.C., §§ 1701 à 1706; et
- c) Loi sur les urgences nationales ("NEA"), 50 U.S.C., §§ 1601 à 1651.¹

¹ La Loi NEA n'est pas examinée plus avant dans la présente section. C'est une loi fédérale des États-Unis adoptée en 1976, qui vise à contrer la pratique des déclarations ouvertes d'urgences nationales et à rééquilibrer l'autorité du pouvoir législatif pour ce qui est des urgences nationales. Ces objectifs sont atteints, par exemple, avec la possibilité de supprimer une urgence au moyen d'une résolution conjointe du Congrès et sa suppression automatique si elle n'est pas expressément renouvelée.

Règlements:

- d) 31 CFR, partie 591 – Règlement sur les mesures coercitives de restriction commerciale visant le Venezuela ("VSR").

Décrets exécutifs²:

- e) Décret exécutif n° 13692 sur le blocage de la propriété et la suspension de l'entrée de certaines personnes qui contribuent à la situation au Venezuela (9 mars 2015);
- f) Décret exécutif n° 13808 imposant des mesures coercitives de restriction commerciale additionnelles concernant la situation au Venezuela (24 août 2017);
- g) Décret exécutif n° 13827 imposant des mesures additionnelles pour faire face à la situation du Venezuela (19 mars 2018);
- h) Décret exécutif n° 13835 prohibant certaines transactions additionnelles concernant le Venezuela (21 mai 2018); et
- i) Décret exécutif n° 13850 sur le blocage de la propriété de personnes additionnelles qui contribuent à la situation au Venezuela (1^{er} novembre 2018).

Ce cadre réglementaire établit:

- i) l'inscription sur les listes noires;
- ii) des mesures coercitives de restriction commerciale concernant le marché de la dette souveraine; et
- iii) des mesures coercitives de restriction commerciale concernant la monnaie numérique.

Comme il est précisé dans le présent document, les mesures coercitives de restriction commerciale unilatérales des États-Unis visant la République bolivarienne du Venezuela sont contraires aux obligations qui découlent pour ceux-ci des articles I:1, II:1, III:4, V:2, X:3, XI:1 et XIII:1 du GATT de 1994. Les mesures coercitives de restriction commerciale sont également contraires aux engagements des États-Unis au titre des articles II:1, XVI:2 et XVII:1 de l'AGCS.

1. Mesures discriminatoires visant des marchandises d'origine vénézuélienne

Adoptées conformément à la VDHRA, à l'IEEPA, au Décret exécutif n° 13692 et au VSR; violent:

- i) l'article I:1 du GATT de 1994, parce qu'elles accordent aux produits d'origine vénézuélienne un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits de pays Membres de l'OMC non soumis aux mesures coercitives et restrictives pour le commerce. Spécifiquement, par rapport aux marchandises de pays Membres de l'OMC non soumis aux mesures coercitives et restrictives pour le commerce, les marchandises vénézuéliennes sont confrontées à une charge réglementaire plus importante, comme condition d'importation, à des restrictions visant les personnes qui peuvent assumer cette fonction d'importation et à des possibilités sur le marché qui sont injustes une fois que les marchandises sont importées, du fait de ces mesures coercitives de restriction commerciale. Tout cela prive les marchandises vénézuéliennes de l'égalité des possibilités qui est garantie par l'article I:1 du GATT;

² Les Décrets exécutifs sont des instructions données au pouvoir exécutif par le Président des États-Unis. Dans le contexte des mesures coercitives de restriction commerciale, le Président ordonne généralement, dans ces Décrets exécutifs, au Secrétaire aux finances, en consultation avec le Secrétaire d'État, de bloquer les biens des personnes qui entrent dans certaines catégories établies par le Président dans le Décret exécutif (c'est-à-dire celles qui figurent dans la liste SDN).

- ii) le paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994, parce qu'elles accordent aux produits d'origine vénézuélienne un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits d'origine états-unienne. Par rapport aux produits d'origine états-unienne, les produits d'origine vénézuélienne sont confrontés à des charges réglementaires plus importantes et à des possibilités sur le marché qui sont injustes du fait de ces mesures coercitives de restriction commerciale;
- iii) l'article V:2 du GATT de 1994, parce qu'elles exigent la rétention et la saisie de certains biens qui transitent à travers le territoire des États-Unis vers un autre pays Membre de l'OMC; et
- iv) l'article XI:1 du GATT de 1994, du fait qu'elles opèrent comme des prohibitions spécifiques à l'importation et à l'exportation entre les États-Unis et la République bolivarienne du Venezuela, et constituent des restrictions quantitatives prohibées visant l'importation de produits originaires du territoire d'un Membre, et l'exportation de produits destinés au territoire d'un autre Membre.

Même si les mesures coercitives de restriction commerciale des États-Unis visant la République bolivarienne du Venezuela n'étaient pas prohibées du fait des restrictions quantitatives, elles violeraient l'article XIII:1 du GATT de 1994, parce que les produits similaires de pays tiers Membres de l'OMC ne sont pas soumis à des prohibitions équivalentes.

2. Mesures discriminatoires concernant l'or vénézuélien établies par le Décret exécutif n° 13850

Les mesures coercitives discriminatoires de restriction commerciale concernant l'or de la République bolivarienne du Venezuela établies dans le Décret exécutif n° 13850 prohibent le commerce d'or vénézuélien aux États-Unis et par des personnes des États-Unis. Il apparaît que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de plusieurs dispositions du GATT de 1994, en particulier, mais sans s'y limiter, les suivantes:

- v) l'article I:1 du GATT de 1994, parce qu'elles permettent d'acquérir de l'or vénézuélien suivant un traitement moins favorable que celui qui est accordé à l'or pour les Membres de l'OMC qui ne sont pas soumis aux mesures coercitives de restriction du commerce;
- vi) l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce qu'elles octroient au commerce du Venezuela un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la Liste de concessions des États-Unis;
- vii) le paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'accordent pas à l'or vénézuélien un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires des États-Unis;
- viii) l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce qu'ils n'ont pas appliqué d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable les lois, règlements, décisions et résolutions en relation avec les mesures en cause; et
- ix) l'article XI:1 du GATT de 1994, du fait que, à travers les mesures en cause, les États-Unis ont institué une prohibition et, donc, des restrictions distinctes des droits de douane, impositions ou autres taxes visant l'importation de produits originaires du territoire de la République bolivarienne du Venezuela.

3. Mesures coercitives discriminatoires qui restreignent le commerce en ce qui concerne la liquidité de la dette vénézuélienne, adoptées conformément aux Décrets exécutifs n° 13808, 13827 et 13835

- x) Du fait que les États-Unis se sont engagés à libéraliser le secteur des services financiers dans leur Liste, ils ne peuvent pas maintenir ni adopter les mesures décrites aux paragraphes a) à f) de l'article XVI:2 de l'AGCS en ce qui concerne les services

financiers, sauf dans la mesure où ils se sont réservé le droit de le faire dans leur calendrier. Bien qu'il apparaisse que les États-Unis se sont réservé, dans leur Liste, le droit d'adopter de telles mesures selon certains modes de fourniture, ils ne se sont pas réservé le droit de les adopter selon tous les modes de fourniture. Du fait que les mesures coercitives de restriction commerciale des États-Unis constituent des mesures prohibées au titre de l'article XVI:2 a) et b) selon tous les modes de fourniture, elles sont contraires à l'article XVI:2 de l'AGCS.

4. Mesures discriminatoires coercitives de restriction commerciale concernant les transactions en monnaie numérique vénézuélienne, adoptées conformément aux Décrets exécutifs n° 13808, 13827 et 13835.
 - xi) Ces mesures coercitives de restriction commerciale des États-Unis dont les services financiers et les fournisseurs de services financiers vénézuéliens font l'objet, et dans le cadre desquelles les fournisseurs reçoivent un traitement moins favorable que les services similaires et les fournisseurs de services des États Membres de l'OMC non soumis aux mesures coercitives restrictives pour le commerce, sont contraires à l'article II:1 de l'AGCS. De plus, étant donné que les monnaies numériques d'origine états-unienne ne sont pas soumises aux mêmes prohibitions que les monnaies numériques vénézuéliennes, les États-Unis accordent un traitement moins favorable aux services financiers et fournisseurs de services vénézuéliens qu'aux services financiers et fournisseurs de services nationaux similaires, ce qui est contraire à l'article XVII:1 de l'AGCS.
5. Mesures coercitives discriminatoires qui restreignent le commerce en ce qui concerne certaines personnes vénézuéliennes et qui prohibent la prestation de services et la réception de services de ces personnes de la République bolivarienne du Venezuela, adoptées conformément à la VDHRA, à l'IEEPA et au VSR; violent l'article II:1 de l'AGCS dès lors qu'elles accordent un traitement moins favorable aux services et fournisseurs de services vénézuéliens

La présente demande de consultations concerne aussi toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus, et toute mesure ultérieure étroitement liée.

Il apparaît que les mesures susmentionnées annulent ou compromettent les avantages résultant pour la République bolivarienne du Venezuela directement ou indirectement des accords cités.

En plus et indépendamment des multiples manquements aux obligations dans le cadre de l'OMC indiqués plus haut, la République bolivarienne du Venezuela considère que, du fait de l'application des mesures en cause, la réalisation des objectifs du GATT de 1994 est entravée au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994. De plus, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent les avantages dont la République bolivarienne du Venezuela pourrait raisonnablement s'attendre à bénéficier conformément aux engagements spécifiques des États-Unis dans le cadre de l'AGCS, au sens de l'article XXIII:3 de l'AGCS.

La République bolivarienne du Venezuela se réserve le droit de soulever des questions de fait additionnelles et de formuler des allégations juridiques en vertu d'autres dispositions des accords visés en relation avec les questions susmentionnées, au cours des consultations et dans toute future demande d'établissement d'un groupe spécial dans la présente procédure. Elle espère recevoir une réponse des États-Unis à la présente demande, afin de pouvoir fixer une date mutuellement acceptable pour la tenue des consultations.
